

ETAT D

Budget annexe des Chemins de Fer et du Wharf

DEPENSES

Division — Chapitres — Articles applicables à l'exercice 1965

Division	Chapitre	Article	Paragraphe	Libellé	CREDITS		DIFFERENCE	
					Prévisions initiales	Prévisions rectifiées	en plus	en moins
1	1	4	1	Personnel du service Matériel et traction	56.390.000	49.214.000	—	7.176.000
	2	1	5	Prime de voyage	800.000	910.000	110.000	
		6	4	Allocations viagères	3.600.000	3.800.000	200.000	
2	3	1	1	Documentation technique et abonnement	102.000	112.000	10.000	
		4	5	Entretien des moyens de transport individuel	90.000	96.000	6.000	
	4	1		Fourniture de la Régie des Beaux	200.000	250.000	50.000	
		2		Fourniture courant électrique	5.600.000	6.600.000	1.000.000	
		6	1	Carburant et lubrifiant	26.289.000	31.689.000	5.400.000	
		7		Dépenses d'ex. clos	450.000	550.000	100.000	
3	6	5		Honoraires des avocats et experts	200.000	500.000	300.000	
					93.721.000	93.721.000	7.176.000	7.176.000

LOI N° 65-24 du 25-11-65 instituant la « Semaine du Paysan »

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Il est institué une « Semaine du Paysan ». Elle commence, chaque année, le premier lundi après le 1^{er} mai et finit le samedi suivant.

Art. 2 — Pendant la semaine du paysan, des conférences publiques seront organisées, des causeries et des leçons seront données dans les écoles en vue de mieux faire connaître la condition du paysan, d'attester la solidarité de la Nation avec le monde rural, de l'encourager et de le soutenir dans ses efforts pour l'amélioration de la productivité.

Art. 3 — Des décrets d'application régleront les manifestations qui doivent permettre, pendant la semaine du paysan, de faire connaître, de glorifier et de promouvoir le travail et la condition du paysan.

Art. 4 — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 25 novembre 1965

N. Grunitzky

LOI N° 65-25 du 3-12-65 portant loi de finances — exercice 1966.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

Conditions générales de l'équilibre financier

TITRE I

Dispositions générales

Article premier — Sont, pour l'exercice 1966, réglées conformément aux dispositions de la présente loi de finances les opérations en recettes et en dépenses du budget général, du budget annexe des chemins de fer et du wharf du Togo, du budget annexe de la pharmacie, ainsi que celles afférentes aux comptes spéciaux du trésor.

TITRE II

Dispositions relatives aux ressources

Art. 2 — Sous réserve des dispositions de la présente loi, applicables à compter du 1^{er} janvier 1966, continueront à être opérées, pendant l'année 1966, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date du 31 décembre 1965:

La perception de tous impôts, produits et revenus affectés à l'Etat.

La perception de tous impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics, et aux organismes divers dûment habilités.

Art. 3 — Sont passibles des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelques motifs que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits détenus par les services ou établissements relevant de l'Etat ou des collectivités locales.

Art. 4 — Modification du code des contributions directes.

Le code des impôts directs, institué par la loi n° 65-13 du 21 juillet 1965, est modifié comme suit :

1° — *Bénéfices industriels et commerciaux :*

Art. 22 — 3^e alinéa — Le taux de l'impôt est fixé à 25% pour les particuliers et à 37% pour les personnes morales (le reste sans changement).

2° — *Cartes de Revendeuses*

Art. 152 — Les droits annuels sont fixés comme suit :

1 ^{re} catégorie	15.000
2 ^e catégorie	7.500
3 ^e catégorie	3.750

Le tiers des droits ainsi fixés est affecté au budget général, les deux autres tiers sont répartis comme la contribution des patentes.

3° — *Versement forfaitaire sur les salaires*

Art. 174 — Le taux du versement forfaitaire à la charge des employeurs est fixé à 3%.

4° — *Impôt minimum forfaitaire des sociétés*

Annexe VI — Article premier — Le premier alinéa est remplacé par l'alinéa ci-après :

« Un impôt minimum forfaitaire de 600.000 frs est dû par les sociétés de capitaux. Cet impôt est, à l'exclusion de la majoration prévue au 5^e alinéa du présent article, déductible de l'impôt sur les B.I.C. dû au titre de la même année et de l'année suivante en cas d'excédent.

Art. 5 — Modification du tarif des véhicules privés.

L'article 6 de la loi 59-14 du 14 janvier 1959, modifié par l'article 9 de la loi 63-29 du 17 janvier 1964, est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 6 nouveau — Les droits trimestriels sont ainsi fixés :

1° — En ce qui concerne le transport privé des marchandises à raison de 1.500 Frs par tonne ou fraction de tonne du poids de chargement minimum tel qu'il est indiqué sur le permis de circulation sans que le droit puisse être inférieur à 3.000 Frs par véhicule.

2° — En ce qui concerne les transports de personnes :

a) en raison de la puissance en cheval vapeur, telle qu'elle est indiquée sur le permis de circulation, par voiture :

— Supérieure à 15 HP	4.500
— Comprise entre 8 et 15 HP	3.000
— Inférieure à 8 HP	1.500

b) selon la cylindrée des vélomoteurs et motocyclettes :

— Supérieure ou égale à 50cm ³	900
— Inférieure à 50cm ³	600

Art. 6 — Modification du tarif des transporteurs publics.

L'article 6 de la loi n° 58-19 du 11 février 1958 modifié par l'article 9 de la loi n° 63-29 du 17 janvier 1964, est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 6 nouveau — Le prix de la vignette trimestrielle est fixé comme suit :

1° — Autobus de plus de 20 places	32.400
Autobus d'un nombre de place égal ou inférieur à 20	21.600
2° — Poids lourds transformés servant à l'usage d'un transport en commun :	
a) inférieurs ou égaux à 2,5 tonnes	19.800
b) supérieurs à 2,5 tonnes	23.400
3° — Poids lourds sans passagers :	
a) inférieurs ou égaux à 2,5 t.	10.800
b) supérieurs à 2,5 t.	14.400
4° — Taxis :	
a) de 5 places non compris celle du chauffeur	10.800
b) de plus de 5 places et de moins de 10 places	14.400

Art. 7 — Modification de la taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction à l'importation.

Le taux de la taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction à l'importation est porté de 15,71% à 17% à compter du 1^{er} janvier 1966.

Modifié en dernier lieu par la loi de Finances n° 60-39 du 30 décembre 1960 — Article 7.

Art. 8 — Modification de la taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction à l'exportation.

Le taux de la taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction à l'exportation fixé à 5,5% par délibération n° 44 ATT du 25 novembre 1955, est porté à 6,5% à compter du 1^{er} janvier 1966.

Art. 8 bis — Création d'une taxe forfaitaire spéciale de sortie sur les marchandises vendues au Magasin Hors-taxes de l'Aéroport de Lomé.

Il est créé pour compter du 1^{er} janvier 1966 une taxe forfaitaire spéciale de sortie de 60 frs par bouteille de boisson alcoolique et de 5% ad valorem sur tous les autres articles vendus au Magasin Hors-taxes de l'Aéroport de Lomé.

Art. 9 — Modification du tarif des droits fiscaux d'entrée.

Le tarif des droits fiscaux d'entrée, annexé à la loi 58-36 du 5 mars 1958, est modifié conformément à l'Etat A1, annexé à la présente loi.

Art. 10 — Droits d'enregistrement.

La réglementation concernant les droits d'enregistrement et du timbre annexée à la Délibération n° 1/CP/ATT du 17 décembre 1952 est modifiée comme suit :

L'amende prévue à l'article 181 est portée de 50 à 1.500 Frs par mois de retard.

Le droit prévu au dernier alinéa de l'article 220 est porté de 2 à 4^o/_o.

Art. 11 — *Modification des droits d'immatriculation : Droits proportionnels.*

L'article 56 de l'arrêté n° 57 du 28 février 1923 portant règlement pour l'application du décret du 23 décembre 1922 sur le régime de la propriété foncière au Togo est modifié comme suit :

II — Aux Conservateurs de la propriété foncière :

b) Pour l'accomplissement des formalités d'immatriculation ou d'inscription :

7^o — Pour l'établissement d'un titre foncier (rédaction du bordereau analytique et ouverture du feuillet foncier), sur la valeur vénale de l'immeuble (art. 94) droit proportionnel : 0,50^o/_o.

9^o — Pour inscription au titre foncier d'un acte constitutif, translatif ou extinctif de droit réel (rédaction du bordereau analytique et mention au feuillet foncier, art. 94 3^e et 4^e paragraphe et art. 125), sur le montant des sommes ou valeurs exprimées, droit proportionnel : 0,20^o/_o.

10^o — Pour établissement d'un nouveau titre foncier par suite de réunion ou de division de titres antérieurs (ouverture du nouveau feuillet foncier et, en cas de mutation seulement rédaction du nouveau bordereau analytique (art. 136 et 137) sur la valeur des parcelles mutées, droit proportionnel : 0,20^o/_o.

(Ce droit se confondant avec l'émolument dû pour la mutation à inscrire et n'étant pas exigible à défaut de mutation concomitante).

III — Il est, en outre, retenu au profit du budget, à titre de contribution aux frais généraux du service de la propriété foncière :

1^o — Pour l'immatriculation opérée aux livres fonciers (art. 94 et suivants du décret du 24 juillet 1906) sur la valeur vénale de l'immeuble immatriculé : droit proportionnel : 1^o/_o.

2^o — Pour l'inscription au titre foncier d'un acte constitutif, translatif ou extinctif de droit réel (art. 125 et suivants), sur le montant des sommes énoncées : droit proportionnel 0,40^o/_o

N.B. — Dans le cas de constitution de nouveaux titres en suite de la réunion ou de la division des titres précédemment établis (art. 136 et 138 du décret), il n'est dû que la taxe proportionnelle de 0,40^o/_o liquidée sur la valeur des seules parcelles mutées, et non la taxe proportionnelle de 1^o/_o qui n'est exigible que dans le cas

de constitution de titres en suite d'immatriculation par contre, les droits fixes sont perçus dans tous les cas, même s'il s'agit du remplacement de titres terminés.

Toutes formalités autres que celles expressément désignées ci-dessus ne donneront ouverture à aucun droit.

Art. 12 — *Modification du taux de la redevance pour extraction de sable.*

La redevance pour extraction de sable, fixée à 15 francs le mètre cube par arrêté n° 28-MTP du 12 décembre 1961 est portée à 50 Frs le mètre cube à compter du 1^{er} janvier 1966.

Art. 13. — *Modification des droits pour l'examen du permis de conduire.*

Les taux des droits à percevoir pour l'examen du permis de conduire, des cartes grises ou jaunes et pour la visite des véhicules, fixés par la loi n° 59-9 du 6 janvier 1959 sont modifiés comme suit, à compter du 1^{er} janvier 1966.

A) Permis de conduire

— Permis de conduire d'une ou plusieurs catégories de véhicules	2.000
— Duplicata (quel que soit le nombre de mention)	800
— Extension	800
— Echange permis togolais	800
— Echange permis étranger	2.000
— Conversion brevet militaire en permis civil (quel que soit le nombre de mention)	1.000
— Permis international	1.000
— Duplicata permis international	800
— Ajournement aux épreuves du code ou de conduite	500

B) Obtention des cartes grises ou jaunes

— Immatriculation	600
— Mutation	600
— Duplicata ou changement de carte grise	500
— Certificat international	1.000
— Duplicata certificat international	800
— Carte jaune	600
— Duplicata carte jaune	500
— Reçu d'inscription de gage	500
— Certificat de non gage	250
— Reçu de radiation de gage	500

C) Visite des véhicules et divers

— Visites techniques semestrielles	500
----------------------------------------------	-----

Art. 14. — *Réaménagement des tarifs postaux — télégraphiques et des articles d'argent.*

A compter du 1^{er} janvier 1966, sont modifiés, conformément aux annexes A2 — A3 — A4 — les tarifs postaux, télégraphiques et les articles d'argent, fixés par les textes ci-après :

Loi n° 58-20 du 11 février 1958

- 61-14 du 10 mars 1961
- 63-29 du 17 février 1963
- Arrêté n° 104 PM-MTP-PT du 4 mai 1959
- 120 PM-MTP-PT du 26 mai 1959
- 148 PM-MTP-PT du 14 septembre 1961
- Décret n° 60-58 du 15 juin 1960.

Art. 15. — Le découvert autorisé du compte spécial du budget annexe des Chemins de Fer et du Wharf du Togo, ouvert sous le n° 114-31-3 « Fonds de roulement » est porté de 30.000.000 à 40.000.000 de francs.

Art. 16 — Le découvert autorisé au compte 125-60 « Avances pour achat de véhicules automobiles » est fixé, pour l'exercice 1966, à la somme de 10.000.000 de frs CFA.

Art. 17 — Sont ouverts dans les écritures du Trésor deux comptes d'affectation spéciale intitulés :

- UNICEF — Affaires Sociales
- UNICEF — Santé Publique.

Seront portées au crédit de ces comptes les subventions versées par l'U.N.I.C.E.F. et au débit, les dépenses correspondantes.

Art. 18. — Il est ouvert, dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale intitulé :

- Produits des participations financières de l'Etat.

Seront portés au crédit de ce compte les dividendes servis par les organismes auxquels l'Etat a apporté sa participation financière.

Art. 19 — Sont ouverts dans les écritures du Trésor deux comptes d'affectation spéciale intitulés :

- Travaux en régie effectués sur le FAC
- Emploi du Prêt de la France pour achat et installation d'un groupe électrogène.

Seront retracées, aux deux comptes ci-dessus, les opérations de recettes et de dépenses correspondant aux intitulés desdits comptes.

Art. 20 — Les affectations résultant du budget annexe des Chemins de Fer et du Wharf du Togo et les lois sur les comptes spéciaux du Trésor, sont confirmées pour l'année 1966, compte tenu de l'article 18 ci-dessus.

Art. 21 — Les ressources effectuées au budget général de l'exercice 1966, sont évaluées à la somme de 4.968.000.000 francs, conformément au développement qui en est donné à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 22 — Les ressources effectuées au budget annexe du Chemin de Fer et du Wharf sont évaluées à la somme de 577.635.000 Frs conformément au développement qui en est donné à l'état C1 annexé à la présente loi.

Art. 23 — Les ressources effectuées au budget annexe de la pharmacie d'approvisionnement sont évaluées à la somme de 237.000.000 frs conformément au dé-

veloppement qui en est donné à l'état C2 annexé à la présente loi.

Art. 24 — Les ressources effectuées aux comptes d'affectation spéciale sont évaluées à la somme de 188.600.000 Frs conformément au développement qui en est donné à l'état E annexé à la présente loi.

Art. 25 — Les ressources effectuées au budget d'investissement sont évaluées à la somme de 812.144.000 Frs conformément à l'état J annexé à la présente loi.

Art. 25 bis — Le Gouvernement est autorisé à contracter auprès de l'Office des Produits Agricoles du Togo (OPAT) un emprunt de 325.000.000 de Frs destiné à couvrir, pour partie, les dépenses du budget d'investissement, exercice 1966.

TITRE III

Dispositions relatives aux charges

Art. 26. — Les plafonds des crédits applicables au budget général de l'exercice 1966, s'élèvent à la somme totale de 5.502.442.000 francs. Ces plafonds de crédit s'appliquent pour :

- aux dépenses ordinaires des services civils
 **4.809.342.000**
- aux dépenses ordinaires des services militaires
 693.100.000

Art. 27 — Les plafonds de crédits applicables au budget annexe des chemins de fer et du wharf du Togo, exercice 1966 s'élèvent à la somme totale de 577.635.000 francs.

Art. 28. — Le plafond des crédits applicables au budget annexe de la pharmacie d'approvisionnement de l'exercice 1966 s'élève à 202.768.000 francs.

Art. 29. — Les plafonds des crédits ouverts au titre des comptes d'affectation spéciale s'élèvent, pour l'année 1966, à la somme de 73.600.000 francs conformément à l'état E annexé à la présente loi.

Art. 30. — Les découverts ci-après sont autorisés pour l'année 1966, conformément à l'état E annexé à la présente loi.

a) — Compte de Commerce :

- | | |
|-----------------------------------------|--------------------|
| a) Fonds de la Pharmacie | 180.000.000 |
| b) Services techniques (Régie des Eaux) | 4.000.000 |
| Total | <u>184.000.000</u> |

b) — Compte d'avance :

- | | |
|----------------------------------------------|-------------------|
| a) Avances pour achat de véhicules | 10.000.000 |
| b) Avances Editogo | 13.000.000 |
| c) Avances Sotexim | 50.000.000 |
| d) Avances C.E.E.T. | 10.500.000 |
| Total | <u>83.500.000</u> |

c) — *Compte des prêts :*

a) C.E.E.T. 45.000.000

d) — *Comptes spéciaux des Chemins de Fer :*

a) Fonds de roulement 40.000.000

b) Port de Lomé 60.000.000

Total 100.000.000

Total des découverts autorisés 412.500.000

Soit une charge maximale brute de 412.500.000 frcs de la gestion des comptes spéciaux énumérés ci-dessus.

Art. 31. — Le plafond des crédits de paiements ouverts au budget d'investissement pour l'année 1966, s'élève à 812.144.000 francs conformément à l'état K annexé à la présente loi.

Art. 32. — Il est interdit aux autorités administratives régulièrement habilitées à engager des dépenses publiques, de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles précédents, qui ne résulteraient pas de l'application des lois existantes ou des dispositions de la présente loi.

Le ministre des Finances, ordonnateur unique et contrôleur financier du budget de l'Etat, est responsable des décisions prises à l'encontre de la disposition ci-dessus.

TITRE IV

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges

Art. 33. — Le résultat des opérations du budget général de l'Etat pour l'exercice 1966, est évalué comme suit :

Recettes ordinaires 4.968.000.000

Dépenses 5.502.442.000

Excédent de dépenses 534.442.000

Art. 34. — Le résultat des opérations du budget annexe des Chemins de Fer et du Wharf est évalué ainsi qu'il suit :

Recettes ordinaires 575.635.000

Recettes extraordinaires 2.000.000

Dépenses 577.635.000

Art. 35. — Le résultat des opérations du budget annexe de la Pharmacie d'approvisionnement est évalué à :

Recettes ordinaires 237.000.000

Dépenses 202.768.000

Excédent des recettes 34.232.000

Art. 36. — Le résultat global de la gestion des comptes d'affectation spéciale pour l'année 1966 est évalué ainsi qu'il suit : (voir état E).

Ressources 188.600.000

Charges 73.600.000

Excédent des ressources 115.000.000

Art. 37. — Le résultat des opérations du budget d'investissement pour l'année 1966 est évalué comme suit :

Recettes 812.144.000

Dépenses 812.144.000

Art. 38. — La charge maximale résultant de la gestion des comptes spéciaux est fixée pour l'année 1966 à la somme de 263.268.000 détaillée comme suit :

— Charges maximales brutes concernant les comptes spéciaux énumérés à l'article 30 ci-dessus (montant des découverts) 412.500.000

— Excédent des ressources des comptes d'affectation spéciale, tel qu'il ressort de l'article 36 ci-dessus (à déduire) 115.000.000

— Ressources résultant de la gestion du budget annexe de la pharmacie d'approvisionnement (article 35) (à déduire) 34.232.000

— Reste — charges maximales nettes 263.268.000

Art. 39. — Les charges nettes résultant de l'ensemble des opérations de gestion des comptes spéciaux prévus à l'article 37 ci-dessus, seront couverts par les ressources de Trésorerie.

Art. 40. — Les charges nettes résultant de l'ensemble des opérations prévues aux articles 33, 34, 35, 36, 37 pour un montant évalué à 534.442.000 seront couverts soit par des ressources de Trésorerie, soit par des ressources d'emprunts que le Gouvernement est autorisé à contracter en 1966, en particulier par des émissions de bons, ou par des conventions à conclure avec la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, dans des conditions à préciser par une loi.

DEUXIEME PARTIE

Moyens des Services et dispositions spéciales

TITRE I

Budget général

Art. 41. — Au titre des dépenses ordinaires de fonctionnement il est ouvert à l'Assemblée nationale et aux Ministères des crédits de 5.502.442.000 francs, à savoir :

183.281.000 au titre I — Dette Publique et Viagère

93.787.000 au titre II — Pouvoirs Publics

3.814.052.000 au titre III — Ministères et Services

1.411.322.000 au titre IV — Intervention de l'Etat

conformément à la répartition par titres, chapitres et articles qui est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

TITRE II

Budgets annexes

Art. 42. — Le montant des crédits ouverts pour l'exercice 1966 au titre du budget annexe des Chemins de Fer et du Wharf est fixé à la somme de 577.635.000 francs, conformément à la répartition par divisions, chapitres et articles qui en est donnée à l'état D 1 annexé à la présente loi.

Art. 43 — Le montant des crédits ouverts pour l'exercice 1966 au titre du budget annexe de la Pharmacie d'Approvisionnement est fixé à la somme de 202.768.000 francs, conformément à la répartition par divisions, chapitres et articles qui en est donnée à l'état D 2 annexé à la présente loi.

TITRE III

Comptes d'affectation spéciale

Art. 44 — Le plafond des crédits ouverts aux Ministères pour l'année 1966 au titre des comptes d'affectation spéciale est fixé à la somme de 73.600.000 francs, conformément à la répartition par comptes qui en est donnée à l'état E annexé à la présente loi.

TITRE IV

Budget d'investissement

Art. 45 — Le plafond des autorisations de programmes accordées au titre du budget d'investissement, gestion 1966, est fixé à la somme de 812.144.000 francs, et celui des crédits de paiements ouverts aux Ministères, au titre du budget d'investissement est fixé pour l'année 1966, à la somme de 812.144.000 francs, conformément à l'état K annexé à la présente loi.

TITRE V

Dispositions diverses

Art. 46 — Conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi n° 60-29 du 5 août 1960 (loi organique relative aux lois de Finances), la clôture du budget général du Togo, de l'exercice 1966 est fixée au 31 mars 1967.

Celle des budgets annexes des Chemins de Fer et du Wharf et de la Pharmacie d'Approvisionnement est fixée au 31 mars 1967, par dérogation à l'article 21 de la loi organique n° 60-29 du 5 août 1960.

Art. 47 — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 3 décembre 1965

N. Grunitzky

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 65-66 du 22-4-65 portant nominations dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

DECRETE :

Article premier — Sont nommées dans l'Ordre du Mono les personnes ci-après désignées :

A la dignité de Grand Officier :

- Me Santos Anani Ignacio — avocat défenseur
- MM. Nambiema Tabi — chef supérieur des Tchokkosis (à titre posthume)
- Palanga Tchédre — chef supérieur des Kabrais (à titre posthume)
- de Souza Augustino — propriétaire (à titre posthume)

Au grade de Commandeur

- MM. Agbobby Atayi Emmanuel — instituteur
- Aku Martin — docteur en médecine
- Aquereburu Samuel — ministre des T.P., mines, transports, P.et T.
- Atayi Amaté John — fonctionnaire en retraite
- Birregah Maloba — chef supérieur des Losos (à titre posthume)
- D'Almeida Alexandre — instituteur en retraite
- Djondo Nicolas — fonctionnaire
- Kpodar Simon — docteur en médecine — ambassadeur du Togo au Ghana
- Pasteur Kpomegbe John — mission méthodiste (à titre posthume)
- Mama Fousséni — ministre de l'intérieur
- Mensah Georges — ancien fonctionnaire (à titre posthume)
- Pognon Michel — instituteur en retraite
- Quashie William — ancien fonctionnaire (à titre posthume)
- Randolphe Pierre Léopold — instituteur en retraite
- Sanvee Jonathan — ancien fonctionnaire (à titre posthume)

Au grade d'Officier :

- MM. Abdoulaye Sani Mama — imam à Mango
- Adjalle Eklou Joseph — chef du canton d'Amoutivé
- Adjonou Odoe Kanli — chef du canton de Gnagna (Atakpamé)
- Adomey Edmond — notable à Lomé
- Ajavon Henri — instituteur en retraite
- Akakpo Théophile — instituteur à Lama-Kara
- Ananou David — directeur de l'école privée laïque Atayi
- Mgr. Anate André — vicaire général à l'archevêché — Lomé
- Aquiteme Téléqui — député à l'assemblée nationale
- Pasteur Ataklo — mission évangélique
- Atakpa Kossi Doni — chef du canton de Djama (Atakpamé)
- Atayi Jonathan — directeur de cabinet du ministre des affaires étrangères